

## CONSEIL MUNICIPAL DE JAILLON

---

### PROCES VERBAL

Réunion du Conseil Municipal  
15 décembre 2017 à 20 h 30  
Convocation du 08 décembre 2017

**Etaient présents** : M. MATHIEU Régis, M. DENIAU Laurent, M. BARAT Raynald, M. DEMOUGIN Laurent, Mme EMOND Catherine, M. HAUWY Mickaël, M. HENRION Christophe, et M. SAUVAGE Patrick

**Etaient absents excusés** : Mme TONNETTE Pascale, Mme DAUCHELLE Aurore

**Procuration** :

**Secrétaire de séance** : Mr Laurent DENIAU

---

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du conseil municipal précédent.

Le point 5 : Convention viabilité hivernale est ajouté à l'ordre du jour

**Président de séance** : M. MATHIEU Régis

### **1 - Prix de l'eau potable et de la location des compteurs**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le prix de l'eau et la location des compteurs d'eau comme suit :

Prix de l'eau :	1,43 € le m <sup>3</sup>
Location de compteurs de 15 :	30 €
Location de compteurs de 20 :	32 €
Location de compteurs de 30 :	55 €
Location de compteurs de 40 :	57 €
Location de compteurs de 50 :	115 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **2 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel : RIFSEEP**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer

## CONSEIL MUNICIPAL DE JAILLON

- Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 04/12/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 09 septembre 2011,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	5%	50%	315€	50%	315€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

### ***Les bénéficiaires***

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints techniques territoriaux

### ***L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)***

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

### ***Le complément indemnitaire annuel (CIA)***

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

### ***Les plafonds annuels du RIFSEEP***

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
2	0	61	153,72€	96,88€
1	62	125	315,00€	198,52€

\*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

\*\*Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

**Le montant individuel du CIA** versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

### ***Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP***

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé mensuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Versement du RIFSEEP en cas d'absence :**

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

le Maire propose de maintenir :

- le versement de l'IFSE au prorata de la durée effective de service accomplie en cas de temps partiel thérapeutique.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé ou du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé ou d'un temps partiel thérapeutique, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

#### ***Attribution***

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

#### ***Clause de sauvegarde***

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de JAILLON, à l'unanimité

#### **DECIDE**

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **3 - Budget général : décision modificative n°1 : Travaux en régie**

M. le Maire explique qu'un abri pour les poubelles a été construit par l'employé communal. Il convient dès lors de passer ces travaux terminés réalisés en régie en investissement.

A cette fin, la décision modificative suivante est proposée au conseil municipal :

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2138 (040) : Autres constructions	4 033,69	021 (021) : Virement de la section de fonct	4 033,69
	<b>4 033,69</b>		<b>4 033,69</b>

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	4 033,69	722 (042) : Immobilisations corporelles	4 033,69
	<b>4 033,69</b>		<b>4 033,69</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>8 067,38</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>8 067,38</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- APPROUVE cette décision modificative

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**4 - Budget assainissement : Décision modificative n°1**

Monsieur le Marie explique que tous les ans la commune facture au budget de l'assainissement le coût de la main d'oeuvre et de l'utilisation des machines nécessaires à l'entretien de la station d'épuration et des installations liées à l'assainissement.

Suite à la fusion des communautés de communes du Toulinois et d'Hazelle en Haye, la communauté de communes Terres toulaises exercera la compétence assainissement dès le 1er janvier 2018.

Il est donc nécessaire de facturer dès maintenant ces prestations au budget assainissement. Pour cela, des lignes de crédits budgétaires doivent être modifiées.

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-679,23	741 (74) : Primes d'épuration	3 000,00
6215 (012) : Personnel affecté par collecti	1 378,28		
6215 (012) : Personnel affecté par collecti	3 000,00		
6215 (012) : Personnel affecté par collecti	679,23		
6287 (011) : Remboursements de frais	1 621,72		
673 (67) : Titres annulés (sur exercices an	-3 000,00		
	<b>3 000,00</b>		<b>3 000,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>3 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>3 000,00</b>

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**5 - Convention viabilité hivernale**

Monsieur le Maire explique au conseil que l'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants et principaux du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ces réseaux prioritaires soient assurées dans des conditions de sécurité optimales. Une partie du réseau restant, identifié comme réseau local, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau local dès lors que les réseaux prioritaires sont circulables. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le Maire dispose de pouvoirs de Police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoyage des voies publiques et par suite le déneigement. Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoyage des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

Il est proposé au conseil municipal de conclure une convention pour assurer une meilleure coordination des interventions entre la commune et le Département. Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.

Elle s'applique en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- ADOPTE la convention entre la commune de JAILLON et le département concernant les opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement
- AUTORISE le Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **6 - Questions diverses**

- La fontaine près du monument aux morts ne fonctionne plus ; elle est irréparable. Elle restera en décoration.
- Tondeuse : elle est achetée au prix de 351,00 €
- Affouages : les inscriptions sont ouvertes en mairie aux horaires d'ouverture. Chaque inscrit recevra une facture. Un règlement sera remis lors du tirage au sort.
- Eclairage public : cette compétence revient à la commune à compter du 1er janvier 2018. Il y a lieu de rechercher une entreprise capable d'assurer l'entretien du réseau. Une consultation est en cours.
- Les vœux auront lieu le vendredi 12 janvier 2018 à 18h30 à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 22h30.

Fait à JAILLON  
Le Maire,



*Ça se*  
**JETTE OÙ ?**

Autres déchets

par là!

## Mes déchèteries

ici!

**NOUVEAUX  
HORAIRE !**

**À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018, DE  
NOUVEAUX HORAIRE S'APPLIQUENT  
DANS MA DÉCHÈTERIE DE **TOUL****

**Fermeture les jeudis matins, dimanches et jours fériés.**

### **HORAIRE D'HIVER (1/11-31/3)**

- lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : 9h30-12h30 et 13h30-16h30
- jeudi : 13h30-16h30

### **HORAIRE D'ÉTÉ (1/4-31/10)**

- lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : 9h30-12h30 et 13h30-18h
- jeudi : 13h30-18h

Communauté de Communes Terres Toulaises  
rue du Mémorial du Génie – 54200 Ecrouves  
03 83 43 23 76 – [contact@terrestouloises.com](mailto:contact@terrestouloises.com)  
[www.terrestouloises.com](http://www.terrestouloises.com)



**Terres  
Toulaises**  
COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES



*Ça se*  
**JETTE OÙ ?**

Autres déchets

*par là!*

## Mes déchèteries

*ici!*

**NOUVEAUX  
HORAIRES !**

**À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2018,  
DE NOUVEAUX HORAIRES S'APPLIQUENT  
DANS MA DÉCHÈTERIE  
DE FONTENOY-GONDREVILLE**

**Fermeture les lundis, jeudis et vendredis matin, les mardis après-midi,  
les mercredis matin en hiver et les dimanches et jours fériés.**

### **HORAIRES D'HIVER (1/11-31/3)**

- lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 13h30 - 16h30
- mardi : 9h30-12h30
- samedi : 9h30-12h30 et 13h30-16h30

### **HORAIRES D'ÉTÉ (1/4-31/10)**

- lundi, jeudi et vendredi : 13h30 - 18h
- mardi : 9h30-12h30
- mercredi et samedi : 9h30-12h30 et 13h30-18h

Communauté de Communes Terres Toulaises  
rue du Mémorial du Génie – 54200 Ecrouves  
03 83 43 23 76 – [contact@terrestouloises.com](mailto:contact@terrestouloises.com)  
[www.terrestouloises.com](http://www.terrestouloises.com)



**Terres  
Toulaises**  
COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES